

Province de Québec
Municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois
MRC de Beauharnois-Salaberry

RÈGLEMENT NUMERO 2018-212-1

REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT 2018-212 FIXANT LA REMUNERATION DES ELUS MUNICIPAUX

- ATTENDU** que le traitement des élus municipaux est déterminé par les dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (R.L.R.Q., c. T-11.001);
- ATTENDU** que la Municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois est déjà régie par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu de le modifier;
- ATTENDU** l'avis de motion donné par M. Mathieu Mercier et le dépôt du projet de règlement présenté à la séance du 9 mai 2023;
- ATTENDU** l'avis public affiché le 16 mai 2023 résumant le projet de règlement 2018-212-1;

En conséquence,

Il est proposé par M. Guy Lemieux
Appuyé par M. Jacques Giroux
Et unanimement résolu

Qu'il soit statué et ordonné par le Conseil municipal comme suit :

ARTICLE 1

L'article 6 du règlement numéro 2018-212 fixant la rémunération des élus municipaux est remplacé par le texte :

« ARTICLE 6

Une rémunération additionnelle de 100 \$ par séance publique (ordinaire ou extraordinaire) est versée à tout membre du conseil qui siège à plus de douze (12) séances par année. La somme de 100 \$ sera versée à compter de la 13^e séance à laquelle le membre aura assisté.

Une rémunération additionnelle de 100 \$ par séance est versée à tout membre du conseil siégeant au Comité consultatif agricole ou au Comité de démolition et dont le quorum est constaté. »

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Martin Dumaresq, maire



Isabelle Dion, directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet : 9 mai 2023
Avis public – Résumé du projet : 16 mai 2023
Adoption du règlement : 13 juin 2023
Avis public d'entrée en vigueur : 19 juin 2023
Entrée en vigueur du règlement : 19 juin 2023